



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06083939

TRIBUNAL DE COMMERCE
08-05-2006
NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) **LA MAISONNEE**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE TOUNE 6 1461 HAUT ITTRE

N° d'entreprise . 41181.941

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale du 23/11/2005

Statuts coordonnés au 23/11/2005

Titre I : Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée « La Maisonnée ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.
Il est situé rue Touné, 6 à 1461 Haut-Ittre.

Titre II : But

Article 3

L'association a pour but l'accueil, l'éducation, l'instruction, le développement, le soutien, l'aide de personnes à handicap mental. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Titre III : Membres

Article 4

L'association est composée de personnes physiques appelées ci-après « membres ». Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.
Le nombre minimum des membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par celui-ci.
La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.
Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Article 7

Pour être admis comme membre, les candidats doivent faire preuve de motivation et d'une certaine disponibilité envers l'association.

Article 8

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent,
 - le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7,
 - le membre qui est condamné pour attentats à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation à de tels faits,
 - le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.
- L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et (ou) représentés.

Article 10

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 11

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.
Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 13

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au Président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date où le membre pourra prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un moi à dater de la réception de la demande par le Président du conseil d'administration.

Titre IV : Cotisations

Article 14

Les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration à chacune des assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale fixera le montant de la cotisation annuelle minimum à payer dans le courant de l'année qui suit cette assemblée.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50€ par an.

Article 15

Si dans les 2 mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Titre V : Fonctionnement de l'assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^{er} semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 18

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre en ordre de cotisation, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Article 20

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 21

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et (ou) représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la Loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur des modifications aux statuts, sur l'exclusion d'un membre ou sur la dissolution de l'association, un point non inscrit à l'ordre du jour peut exceptionnellement être délibéré à condition que la moitié des membres soit présent ou représenté à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 24

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.
Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.
Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander copie des extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale signés par deux administrateurs.

Article 25

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la Loi du 27 juin 1921.
Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VI : Pouvoirs de l'assemblée générale

Article 26

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les présents statuts.

Une assemblée générale est notamment requise pour délibérer sur les points suivants :

- modification des statuts,
- nomination et révocation des administrateurs,
- nomination et révocation des commissaires et fixation de leurs rémunérations dans les cas où une rémunération est attribuée,
- décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- approbation des budgets et des comptes,
- dissolution de l'association,
- exclusion d'un membre,
- transformation de l'association en société à finalité sociale.

Titre VII : Composition du conseil d'administration

Article 27

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur d'une unité au moins au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de trois ans.

Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Article 28

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateur fixé à l'article 27 alinéa 1er.

Titre VIII : Fonctionnement du conseil d'administration

Article 31

Le conseil désigne en son sein un Président et un secrétaire.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du Président et du secrétaire le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 32

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

Article 33

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34

Chaque administrateur dispose d'une voix.
Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et (ou) représentés.
Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Article 35

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par deux autres administrateurs.
Il se réunit au moins une fois par semestre.
La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.
Elle contient l'ordre du jour.
Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.
Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et/ou le secrétaire.
Ce registre est conservé au siège social de l'association et tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 36

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
Il peut représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.
Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Volet B - Suite

Article 38

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.
Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.
La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X : Action en justice

Article 39

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association.

Titre XI : Gestion journalière

Article 40

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale à cette fin, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, choisie(s) parmi ses membres qui agira/agiront individuellement/conjointement en qualité d'organe.
La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur/de membre de l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière.

Le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité la délégation de pouvoir à Mr Jean-Luc Wasmes, résidant 34 rue Bruyère d'Erbaut à Masnuy-Saint-Jean, Belgique et né le 21 juin 1954 à Jemappes (Belgique) en ce qui concerne la gestion journalière de l'a.s.b.l. La Maisonnée, à savoir :

- La mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique
- La gestion du personnel
- La gestion financière
- L'application des règlements en vigueur
- La représentation du service dans ses relations avec l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)

Volet B - Suite

Titre XII : Représentation

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable ou d'une procuration,

Article 42

Les personnes chargées, en qualité d'organes, de représenter l'association sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne/aux personnes chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Titre XIII : Dispositions diverses

Article 43

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 44

Chaque année, le conseil d'administration soumettra pour approbation à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la Loi du 27 juin 1921.

Les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales.

Article 45

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Le patrimoine de l'association ne pourra être affecté qu'à une autre œuvre ayant un objet social similaire à celui de la présente association.

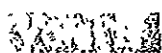
Article 46

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la Loi du 27 juin 1921.

Article 47


Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

JEAN NICLAUS
PRESIDENT



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reserve
au
Moniteur
belge



06095187

TRIBUNAL DE COMMERCE

31-05-2006

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **LA MAISONNEE**

Forme juridique **ASBL**

Siege **RUE TOUNE 6 1461 HAUT ITTRE**

N° d'entreprise **411081.941**

Objet de l'acte **REELECTION DES ADMINISTRATEURS**

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale du 19/04/2006

L'Assemblée décide à l'unanimité la réélection de tous les administrateurs pour une période de 3 ans
Leurs mandats viendront à expiration en 2009

Monsieur Jean NICLAUS domicilié Rue Colonel Bellardo de Castro 8 98000 Monaco

Monsieur René DECOSTER domicilié Rue Cavée 68 1480 Saintes

Monsieur Philippe BRAUT domicilié 296A Avenue de Tervueren 1050 Bruxelles

Monsieur Henri ROBERT domicile Avenue Montjole 204 1180 Bruxelles

Monsieur Michel CADILHAC domicilié Avenue De Fré 263 1180 Bruxelles

Monsieur Daniel VANKERHOVE domicilié Rue du Moulin à Vent 21 1460 Virginal

Monsieur Pierre LAZARD domicilié Chemin Mamour 6 1420 Braine l'Alleud

Monsieur Benoit PIRE domicilié Rue aux Callioux 1 1460 Iltre

Madame Nicole PEETERS-TRICOT domiciliée Rue Antoine Bréart 32 1060 Bruxelles

Monsieur Patrick VAN CAMPENHOUT domicilié Rue Guyot 8 1780 Wemmel

Monsieur Jean-Pierre MATHIEU domicilié Rue Darquenne 22 6110 Montignies le Tilleul

Monsieur Issam DJAMOISS domicilié Avenue Joseph Jongen 14 1180 Bruxelles

Monsieur Serge FONTAINE Place Jean Jacobs 15 1000 Bruxelles

Pour extrait conforme
Bruxelles, le 25 avril 2006.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature



Violet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



08077512

TRIBUNAL DE COMMERCE
19-05-2008
NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0411 081.941
Dénomination
(en entier) **LA MAISONNEE**
(en abrégé)
Forme juridique ASBL
Siège RUE TOUNE 6 1461 HAUT ITTRE
Objet de l'acte : **NOMINATION**

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale du 22 avril 2008

L'Assemblée Générale vote et accepte à l'unanimité la nomination de Monsieur Serge BARBIEUX né à Tournai le 11/03/1945 en qualité d'Administrateur domicilié Rue du Bilot 40 à 1460 ITTRE pour une période de 3ans

pour extrait conforme

Bruxelles, le 29 avril 2008

Mentionner sur la dernière page du Violet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE COMMERCE

13 -10- 2009

NIVELLES

N° d'entreprise : 0411.081.941

Dénomination

(en entier) : **LA MAISONNEE**

(en abrégé) :

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue Toûne 6 à 1461 Haut-Ittre

Objet de l'acte : **Extrait procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 avril 2009.**

Décharge donnée aux Administrateurs et démission de deux membres et un administrateur.

A l'unanimité décharge est donnée aux Administrateurs pour leur mandat et gestion

Messieurs Serge FONTEYNE* et Issam DJAMOUS n'ayant plus payé leur cotisation sont démissionnaires.**

* place Jean Jacobs 15, 1000 Bruxelles

** avenue Joseph Jongen 14, 1080 Bruxelles

Monsieur Issam DJAMOUS n'ayant pas assisté à l'assemblée générale ordinaire de ce 21 avril 2009 sans prévenir et sans donner de procuration est démissionnaire.


Fait à Bruxelles, le 21 avril 2009.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve au Moniteur belge	 *09161700*	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> TRIBUNAL DE COMMERCE 30-10-2009 NIVELLES </div>
------------------------------------	---	---

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0411.081.941

Dénomination

(en entier) **LA MAISONNEE - ONS GEZIN**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue Toune 6 à 1461 Haut-Iltre

Objet de l'acte : **Extrait procès verbal de l'assemblée Générale extraordinaire du 22 septembre 2009.**

Réélection des Administrateurs

La réélection des 12 Administrateurs est approuvée à l'unanimité pour une période de 3 ans à savoir jusqu'en 2012.

Jean NICLAUS domicilié : Rue Colonel Bellardo de Castro 8 98000 Monaco

Réné DECOSTER domicilié : Rue Cavée 68 1480 Santes

Philippe BRAUT domicilié : 296A, Avenue de Tervueren 1050 Bruxelles

Henri ROBERT domicilié : Avenue Montjoie 204 1180 Bruxelles

Michel CADILHAC domicilié : Avenue De Fré 263 1180 Bruxelles

Daniel VANKERHOVE domicilié : Rue du Moulin à Vent 21 1460 Virginal

Pierre LAZARD domicilié : Chemin Mamour 6 1420 Braine l'Alleud

Benoit PIRE domicilié : Rue aux Cailloux 1 1460 Iltre

Nicole PEETERS-TRICOT domiciliée : Rue Antoine Bréart 32 1060 Bruxelles

Patrick VAN CAMPENHOUT domicilié : Chaussée de Merchtem 323 1780 Wemmel

Jean-Pierre MATHIEU domicilié Rue Darquenne 22 6110 Montignies le Tilleul

Serge BARBIEUX domicilié : rue du Bilot 40 1460 Iltre

Haut Iltre, le 22 septembre 2009.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature